

LE DROIT POUR LE PRATICIEN

2018 – 2019

LE DROIT POUR LE PRATICIEN

2018 – 2019

Edité par
La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel

CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
Helbing Lichtenhahn

unine

UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

FACULTÉ DE DROIT

www.droitpraticien.ch

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie ; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Tous droits réservés pour tous pays. L'œuvre et ses parties sont protégées par la loi. Toute utilisation en dehors des limites de la loi est strictement interdite et requiert l'accord préalable écrit des éditeurs.

ISBN 978-3-7190-4246-2

© 2019 Helbing Lichtenhahn, Bâle, CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Neuchâtel
www.helbing.ch

Préface

A l'occasion de sa traditionnelle Journée annuelle de formation continue destinée à tous les professionnels du droit, la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, en collaboration avec le CEMAJ, propose une recension des principales mises à jour de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence dans les grands domaines du droit.

Les exposés oraux présentés lors de la Journée sont complétés par un ouvrage remis aux participants. Vingt-six domaines du droit sont couverts grâce à la collaboration du corps professoral et intermédiaire de la Faculté. Le site Internet www.droitpraticien.ch permet de retrouver en format électronique tous les résumés de jurisprudence des dix dernières années, ainsi que les arrêts récents du Tribunal fédéral, classés par thèmes. Le tout peut être facilement recherché par articles de loi et mots-clés. Il est possible de créer des alertes personnalisées.

La Faculté de droit et le CEMAJ tiennent à remercier ici les auteurs, de même que toute l'équipe du secrétariat pour son aide déterminante dans l'élaboration du manuscrit et l'intégration des nouvelles données sur la plate-forme, ainsi que Madame Cindy Leschaud, informaticienne, pour l'administration du site www.droitpraticien.ch.

François Bohnet et Anne-Sylvie Dupont

Table des matières

Droit constitutionnel.....	9
Droit administratif général	31
Droit du développement territorial et environnement.....	43
Droit des migrations.....	65
Droit fiscal	89
Droit social	107
Droit de la santé.....	141
Droit des personnes	151
Droit de la famille.....	163
Droits réels	173
Droit des successions	185
Droit des obligations et des contrats	193
Droit du travail et de la fonction publique.....	213
Droit des sociétés	225
Propriété intellectuelle.....	253
Droit pénal général	289
Droit pénal spécial.....	299
Procédure pénale	311
Procédure civile.....	325
Procédure administrative.....	333
Exécution forcée.....	341
Droit international privé.....	359
Arbitrage	371
Droit du sport	377

Droit des obligations et des contrats

Blaise Carron, Christoph Müller
Aurélie Gandoy, Estelle Vuilleumier, Gaëtan Corthay

Législation

- Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (CO) du 30 mars 1911, modification du 15 juin 2018 – modification liée à la révision du droit de la prescription des art. 60 al. 1, 1^{bis} et 2, 67 al. 1, 128a, 134 al. 1 ch. 6 à 8, 136, 139, 141, titre marginal, al. 1, 1^{bis} et 4, 760, 878 al. 2 et 919 (RO 2018 5343) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (RS 220)
- Loi fédérale sur le crédit à la consommation du 23 mars 2001, modification du 15 juin 2018 – modification des expressions des art. 23, 30, 36a et 39 et modification des art. 1, 2, 4, 7, 16, 24 à 26, 27a, 28, 29, 31, 32, 32a, 34, 39, par le ch. II 2 de l'annexe à la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (RO 2018 5247) ; entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019 (RS 221.214.1)
- Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) du 11 avril 1889, modification du 15 juin 2018 – modification liée à la révision du droit de la prescription des art. 6 et 292 (RO 2018 5350) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (RS 281.1)
- Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958, modification du 15 juin 2018 – modification liée à la révision du droit de la prescription de l'art. 83 (RO 2018 5353) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (RS 741.01)
- Loi fédérale sur l'aviation (LA) du 21 décembre 1948, ordonnance du 17 octobre 2018 concernant l'entrée en vigueur partielle de la modification du 16 juin 2017 – modification de l'entrée en vigueur des art. 3a al. 3 let. c, 10a, 38 al. 1, 40a al. 1 et 2, 40a^{bis}, 40b, 41, 41a, 41b, 42 al. 1^{bis}, 101b al. 2, 106 titre marginal et al. 2 et 107a al. 4 (RO 2018 3841) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (RS 748.0)
- Ordonnance du DFJP sur le taux d'intérêt maximal pour les crédits à la consommation du 7 novembre 2018 (RO 2018 4581) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (RS 221.214.111)
- Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 28 mai 1999, modification du 21 novembre 2018 (RO 2018 5399) – extension du champ d'application à de nouveaux pays ; entrée en vigueur le 21 novembre 2018 (RS 0.748.411)
- Procédure de consultation prévue : loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (CO) du 30 mars 1911 – modification du code des obligations : contrat de construction ; à la suite à la motion 09.3392, « les droits des maîtres d'ouvrage seront renforcés par la révision des dispositions en

matière de contrat de construction » ; ouverture de la consultation en novembre 2019 ; fin de la consultation en janvier 2020 (RS 220)

- Initiative parlementaire (Olivier Feller) – modernisation des modalités de calcul du rendement admissible en droit du bail (17.491) ; Initiative parlementaire (Philippe Nantermod) – rendement abusif. Limiter l'art. 269 CO aux cas de pénurie (17.514) ; Initiative parlementaire (Philippe Nantermod) – rendement abusif. Limiter l'art. 270 CO aux cas de pénurie (17.515) ; le Conseil National a décidé de donner suite à ces trois initiatives (BO 2019 N 1286 ss)

Doctrine

Droit des obligations

- BÄRTSCHI HARALD, JACQUEMART NICOLAS, MEYER STEPHAN D., Zahlung und Verzug bei virtuellen Währungen, in : Emmenegger Susan, Wildi Marianne (édit.), Zahlungsverkehr, Bâle 2018, 177
- BERGER BERNHARD, Allgemeines Schuldrecht, 3^e éd., Berne 2018
- BESSON SAMANTHA, MAUSEN YVES, PICHONNAZ PASCAL (édit.), Le consentement, Collection Programme doctoral romand de droit, Zurich 2018
- CARRON BLAISE, BOTTERON VALENTIN, How Smart Can a Contract Be ?, in : Kraus Daniel, Hari Olivier, Obrist Thierry (édit.), Blockchains, Smart Contracts, and Decentralised Autonomous Organisation and the law, Cheltenham 2018, 101
- CARRON BLAISE, MÜLLER CHRISTOPH (édit.), 3^e Journée des droits de la consommation et de la distribution, Bâle/Neuchâtel 2018
- CHAPPUIS BENOÎT, Le sort des réserves d'usages après la conclusion d'un accord transactionnel, Revue de l'avocat 2018, 37
- CZERNICH DIETMAR, GEIMER REINHOLD, Streitbelegungsklauseln im Internationalen Vertragsrecht, Bâle 2018
- EGGEN MIRJAM, Smart Contracts und allgemeine Geschäftsbedingungen, in : Emmenegger Susan et al. (édit.), Brücken bauen : Festschrift für Thomas Koller, Berne 2018, 155
- EGGEN MIRJAM, STENDEL CORNELIA, Wearables : eine vertragsrechtliche Betrachtung, Jusletter 19 novembre 2018
- EMMENEGGER SUSAN, JEGHER NICOLA, GRAF SERAINA, Für Hilfspersonen wird nicht gehaftet – oder doch ? Art. 101 Abs. 2 OR im Lichte der Ungewöhnlichkeitsregel, in : Emmenegger Susan et al. (édit.), Brücken bauen, Festschrift für Thomas Koller, Berne 2018, 177
- FRITSCHI MIRJAM EVA, Crowdfunding aus zivilrechtlicher Perspektive, thèse, Zurich 2018

- GEISSBÜHLER GRÉGOIRE, Recouvrement privé de créances : libéralisme suisse et réglementation américaine, in : Bahar Rashid et al. (édit.), *Le droit comparé et le droit suisse*, Genève 2018, 245
- GOTTINI MELANIE CATALINA, *Die Verjährung im schweizerischen Privatrecht*, thèse, Zurich 2019
- GREBIENIOW ALEKSANDER, Remedies for inequality in exchange : comparative perspectives for the evolution of the law in the 21st century, *European review of private law* 1/2019, 3
- HUGUENIN CLAIRE, *Obligationenrecht : allgemeiner und besonderer Teil*, 3^e éd., Zurich 2019
- HUNZIKER-BLUM FELIX, Bei Teilklage bloss Teilverjährung ?, *AJP/PJA* 3/2019, 287
- KÄLIN OLIVER, Asymmetrische Forderungsverzichte, *AJP/PJA* 2/2019, 155
- KISSLING CHRISTA, Nichtigkeit von Verträgen als Folge von Privatbestechung ?, in : Emmenegger Susan et al. (édit.), *Brücken bauen : Festschrift für Thomas Koller*, Berne 2018, 397
- KOLLER THOMAS, Das Privatrecht auf dem Rückzug ? : ein (unwissenschaftliches) Plädoyer wider den Kulturpessimismus im Schuldrecht, *RJB/ZBJV* 155/2019, 311
- KRAMER ERNST A., PROBST THOMAS, *Grundkurs Obligationenrecht Allgemeiner Teil*, 3^e éd., Bâle 2018
- KRAUSKOPF FRÉDÉRIC (édit.), *Die Verjährung*, Zurich 2018
- KRAUSKOPF FRÉDÉRIC, Neues Verjährungsrecht : Merkpunkte für Praktiker, *Plädoyer* 2/2019, 43
- KREN KOSTKIEWICZ JOLANTA, MORALES SANCHO ALEJANDRO, OESTER MARCO, Falsus Procurator : national und international, in : Emmenegger Susan et al. (édit.), *Brücken bauen : Festschrift für Thomas Koller*, Berne 2018, 457
- PERRITAZ VINCENT, *La solidarité : un monde imparfait*, REAS/HAVE 2018, 62
- PICHONNAZ PASCAL, KHALFI BASTIEN, Le point sur la partie générale du droit des obligations, *RSJ/SJZ* 115/2019, 248
- PICHONNAZ PASCAL, La modification des conditions générales et l'application temporelle de l'article 8 LCD, in : Emmenegger Susan et al. (édit.), *Brücken bauen, Festschrift für Thomas Koller*, Berne 2018, 703
- ROUILLER NICOLAS, Tiers et contrat en Suisse, in : Thévenaz Alain (édit.), *Les tiers*, Berne 2018, 1
- RUSCH ARNOLD F., Bestätigungen in allgemeinen Geschäftsbedingungen, *PJA/AJP* 3/2019, 329

- SCHMID JÖRG, BUSSMANN CÉLINE, Die privatrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahr 2017, RJB/ZBJV 2018, 740
- SCHMID JÖRG, Die Globalübernahme von Allgemeinen Geschäftsbedingungen, in: Emmenegger Susan et al. (édit.), Brücken bauen, Festschrift für Thomas Koller, Berne 2018, 851
- SCHMIDT TANJA, Les clauses pour solde de tout compte, ou, la renonciation définitive à se prévaloir de prétentions ultérieures, thèse, Genève 2019
- SCHWENZER INGEBORG, CHEVALLEY CYRILL, Fallübungen Obligationenrecht Allgemeiner Teil – 17 ausformulierte Falllösungen mit einer Einführung in die Falllösungstechnik, Berne 2018
- SUMMERMATTER DANIEL, Solidarität und Kausalität, REAS/HAVE 2018, 76
- TRACHSEL JOHN, Die Bemessung der Genugtuung: eine rechtsvergleichende Studie, thèse, Zurich 2018
- TREZZINI FRANCESCO, BRENNI FRANCESCO, Die prozessualen Auswirkungen der jüngsten Rechtsprechung zur objektiven Vertragsauslegung (Art. 18 OR), RSPC/SZZP 2019, 289
- WENGER CHRISTIAN, OEHRI DANIEL, Künstliche Intelligenz als Herausforderung für das Obligationenrecht: veranschaulicht anhand des E-Commerce, in: Gerike Dieter (édit.), Private Equity VI : PE 6.0 : Neue Mitspieler, neue Technologien, neue Themen, neues Recht, 7
- WIDMER LÜCHINGER CORINNE, Die Berücksichtigung ausländischen Rechts im Rahmen von Art. 20 und 119 OR, in: Emmenegger Susan et al. (édit.), Brücken bauen : Festschrift für Thomas Koller, Berne 2018, 955
- ZOGG SAMUEL, Bitcoin als Rechtsobjekt: eine zivilrechtliche Einordnung, Recht 2/2019, 95

Droit des contrats

- ALVAREZ CIPRIANO, Buchungsplattformen im mietrechtlichen Bereich, mp 3/2018, 163
- AUBERT CAROLE, Droit du bail et plateforme d'hébergement, in: Bohnet François, Carron Blaise (édit.), 20^e Séminaire sur le droit du bail, Neuchâtel 2018, 35
- BACHOFNER EVA, Die Mieterausweisung – Rechtsschutz in klaren und in weniger klaren Fällen, thèse, Zurich 2018
- BACHOFNER EVA, Mieterausweisungen in Basel-Stadt, BJM 2019, 1
- BALMER DOMINIK, Mängelrüge im Mietrecht, zur Konkurrenz von Art. 267/267a OR mit deliktischem Anspruch, PJA/AJP 2019, 515

- BHALLA NOEMI, MEIER ISAAK, MÜLLER NICOLA, Airbnb aus Sicht des schweizerischen Rechts, in : Grolimund Pascal, Koller Alfred, Loacker Leander D. et al. (édit.), Festschrift Anton K. Schnyder, Zurich 2018, 515
- BIBER IRENE, Mieterbauten – Verantwortlichkeit der Parteien in rechtlicher und technischer Hinsicht, Haftungsfragen, MRA 1/19, 1
- BIERI LAURENT, La protection des locataires contre les discriminations, in : Bohnet François, Carron Blaise (édit.), 20^e Séminaire sur le droit du bail, Neuchâtel 2018, 161
- BIERI LAURENT, Le consentement général à la sous-location répétée de courte durée, PJA/AJP 2/2019, 188
- BIERI LAURENT, L'effet de la formule officielle sur le nombre de contestations du loyer initial, PJA/AJP 4/2019, 407
- BLUM GERMAINE, Smart Contracts – Grundlagen Leistungsstörungen und Rechtsdurchsetzungsmechanismen, Zurich 2018
- BOHNET FRANÇOIS, Absence de besoin propre découverte après la fin du bail: seule la révision ouvre la voie aux dommages et intérêts (ATF 145 III 143), Newsletter Bail.ch avril 2019
- BOHNET FRANÇOIS, L'incapacité de postuler, le contradictoire, le dépens et la CEDH (arrêt CEDH – Requête 65048/13), Newsletter Bail.ch février 2019
- BOHNET FRANÇOIS, JEANNIN PASCAL, Beweislast und Mitwirkungspflicht im Verfahren um Anfechtung des Anfangsmietzinses, in : Emmenegger Susan et al. (édit.), Brücken bauen – Festschrift für Thomas Koller, Berne 2018, 59
- BOHNET FRANÇOIS, JEANNIN PASCAL, Codébiteurs solidaires et tiers garants en droit du bail, in : BOHNET FRANÇOIS, CARRON BLAISE (édit.), 20^e Séminaire sur le droit du bail, Neuchâtel 2018, 1
- BOVAY GREGORY, Le droit de rétention du bailleur, Question de droit. Centre patronal 2019/116, 3
- BÜHLER THEODOR, Der fehlgeleitete Art. 404 OR, RSJ/SJZ 114/2018, 489
- CARRON BLAISE, BOTTERON VALENTIN, Le droit des obligations face aux « contrats intelligents » : Blockchain, Smart Contrats et contrats de droit suisse, in : Carron Blaise, Müller Christoph (édit.), 3^e Journée des droits de la consommation et de la distribution – Blockchain et Smart Contracts – Défis juridiques, Bâle/Neuchâtel 2018, 1
- CARRON BLAISE, Le bail de locaux nus ou bruts (Rohbaumiete), in : Bohnet François, Carron Blaise (édit.), 20^e Séminaire sur le droit du bail, Neuchâtel 2018, 81

- CARRON BLAISE, MÜLLER CHRISTOPH (édit.), 3^e Journée des droits de la consommation et de la distribution – Blockchain et Smart Contracts – Défis juridiques, Bâle/Neuchâtel 2018
- CARRON MAXENCE, L'apport du droit anglais à la réforme de l'art. 404 CO, in : Bahar Rashid, Kadner Graziano Thomas (édit.), Le droit comparé et le droit suisse, Zurich 2018, 199
- CARRON MAXENCE, Le mandat de durée : état de la jurisprudence sur l'art. 404 CO et perspectives, DC/BR 2018, 225
- CAVIN ODILE ET AL., Le guide pratique du locataire, 5^e éd., Lausanne 2018
- CONOD PHILIPPE, Contestation du loyer initial; calcul de rendement net; âge d'un immeuble ancien (ATF 144 III 514), Newsletter Bail.ch novembre 2018
- CONOD PHILIPPE, Loyers, rendements, travaux à plus-value, in : Bohnet François, Carron Blaise (édit.), 20^e Séminaire sur le droit du bail, Neuchâtel 2018, 239
- CONOD PHILIPPE, Modification du régime des frais accessoires sans diminution du loyer lors de la conclusion du bail (TF 4A_571/2017), Newsletter Bail.ch août 2018
- CONOD PHILIPPE, Requalification d'un bail d'une durée déterminée (TF 4A_598/2018), Newsletter Bail.ch juin 2019
- DE HALLER XAVIER, Contrat de courtage : la réduction de la rémunération du courtier, Bulletin CEDIDAC n° 82
- DE WERRA JACQUES, Droit des contrats : Partie générale et contrats spéciaux, JdT 2018 II 255, 163
- DEDUAL ALESSIA, Airbnb und Mietrecht, rechtliche Risiken bei der Aufnahme eines Gasts in die eigene Mietwohnung, PJA/AJP 12/2018, 1507
- DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, Fors, frais et représentation dans le procès civil social, in : Bohnet François, Dupont Anne-Sylvie (édit.), Le procès civil social, Bâle/Neuchâtel 2018, 1
- DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, Frais accessoires effectifs dépassant notablement les acomptes versés : le locataire supporte le « fardeau de l'information » (TF 4A_339/2018), Newsletter Bail.ch mars 2019
- DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, La détention d'animaux dans les locaux loués au regard des statuts d'une coopérative d'habitation et des dispositions du droit du bail (TF 4A_329/2018), Newsletter Bail.ch octobre 2018
- DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, La reprise de contrat par l'un des héritiers du locataire décédé (TF 4A_141/2018), Newsletter Bail.ch janvier 2019

- DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, La responsabilité du bailleur, également propriétaire de la chose louée, en cas de défaut (TF 4A_546/2017), Newsletter Bail.ch septembre 2018
- DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, Le congé anticipé fondé sur la violation du devoir de diligence du locataire: équité et usages locatifs (TF 4A_253/2018), Newsletter Bail.ch, décembre 2018
- DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, Loyers échelonnés: faut-il notifier chaque nouvel échelon? (TF 4A_450/2018), Newsletter Bail.ch mai 2019
- DUBOIS THIERRY, MARTIN SOPHIE, Contrat d'entreprise, contrat d'architecte (arrêts 4A_457/2017; HC/2017/1186; HC/2018/20; 4A_71/2018), Not@lex 2019, 29
- FAVROD-COUNE PASCAL, BELET KÉVIN, La convention d'arbitrage dans un smart contract, PJA/AJP 9/2018, 1105
- FISCHER DAMIAN A., Generelle Pfandklauseln in Bank-AGB, PJA/AJP 2018, 1003
- FUHRER STEPHAN (édit.), Jahrbuch SGHVR 2018 – Annales SDRCA 2018, Zurich 2018
- GALLI DARIO, KÜNDIG MICHAEL, VISCHER MARKUS, « Schiedsgutachterklauseln » in M&A-Verträgen, GesKR 2018, 424
- GANDOY AURÉLIE, Invalidité ex tunc d'un contrat composé pour cause d'erreur (TF 4A_335/2018), Newsletter Bail.ch août 2019
- GAUCH PETER, Der Werkvertrag, 6^e éd., Zurich 2019
- GELLI LEONARDO, Meistbegünstigungsklauseln durch Hotelbuchungsplattformen im Lichte des Europäischen Kartellrechts, recht 2019, 33
- GIAVARINI MARCO, Zwischennutzung: rechtliche Umstezung und Risiken, MRA 3/2018, 105
- GLOOR FABIAN, Toleranz im nachbarschaftlichen Verhältnis, mp 2019, 7
- GRELL BORIS, Zur Fristwahrung im Umgang mit A-Post Plus Sendungen, Jusletter avril 2019
- HAKENBERG WALTRAUD, KOWOLLIK EVA-MARIA, New Deal for Consumers, EWS 2019, 61
- HEINEL BASTIAN, HÄRTSCH THEODOR, Die Schuldanererkennung nach Art. 17 OR im Rahmen des Factoringvertrages, GesKR 2018, 287
- HÉRAN VICTOR, Le pacte de préférence en droit d'édition: une lacune du droit suisse?, in: Bahar Rashid, Kadner Graziano Thomas (édit.), Le droit comparé et le droit suisse, Zurich 2018, 263

- HERZOG JULIAN, MERKLI STEPHANIE, OESCHGER SARA, Repetitorium Mietrecht, kurz gefasste Darstellung mit Schemata, Übungen und Lösungen, Zurich 2019
- HIGI PETER, BÜHLMANN ANTON, WILDEISEN CHRISTOPH, Die Miete, Zürcher Kommentar, 5. éd., Zurich 2019
- HOTZ SANDRA, Selbstbestimmung im Vertragsrecht – Unter Besonderer Berücksichtigung von Verträgen zu « Liebe », Sex und Fortpflanzung, Berne 2018
- HUG DARIO, La protection du consommateur face aux nouvelles technologies de la conclusion et de l'exécution des contrats, in : Carron Blaise, Müller Christoph (édit.), 3^e Journée des droits de la consommation et de la distribution – Blockchain et Smart Contracts – Défis juridiques, Bâle 2018, 115
- KAS BETÜL, MICKLITZ HANS-W., Rechtsprechungsübersicht zum Europäischen Vertrags- und Deliktsrecht (2014-2018) – Teil I, EWS 2018, 181
- KAS BETÜL, MICKLITZ HANS-W., Rechtsprechungsübersicht zum Europäischen Vertrags- und Deliktsrecht (2014-2018) – Teil II, EWS 2018, 241
- KOLLER ALFRED, Bundesgericht, I. zivilrechtliche Abteilung, Urteil 4A_235/2018 vom 24. September 2018, A. gegen B., Grundstückserwerb durch Personen im Ausland, Simulation, PJA/AJP 2/2019, 226
- KOLLER ALFRED, Die Bepreisung des Depottransfers in AGB, RJB/ZBJV 154/2018, 561
- KOLLER ALFRED, Vertragsrücktritt des Verkäufers wegen Zahlungsverzugs des Käufers, PJA/AJP 12/2018, 1500
- KOLLER THOMAS, Der vorgeschobene Eigenbedarf im Spannungsfeld zwischen Rechtskraft und Gerechtigkeit - setzt das Bundesgericht für Vermieter Anreize zu flächendeckendem « Prozessbetrug » ?, Jusletter mai/juin 2019
- Lachat David, Grobet thorens Karin, Rubli Xavier, Stastny Pierre, Le bail à loyer, Genève 2019
- LACHAT DAVID, LACHAT BORIS, Procédure civile en matière de baux et loyers, Lausanne 2019
- MEIER SCHLEICH PHILIPP, Option und Optionsvertrag, Zurich 2018
- MERKT HANNO, Haftung des Verkäufers bei M&A-Transaktionen in der US-amerikanischen Vertragspraxis, RIW 2019, 1
- MEYER CHRISTOPH, Die Ansprüche des Mieters wegen Bauimmissionen, Plädoyer 2/2019, 34

- MINNIG YANNICK, Grundfragen mehrfacher Verpflichtungsgeschäfte : Doppelverkauf, Doppelvermietung, Doppelarbeitsverhältnis, thèse, Berne 2018
- MORIN ARIANE, Les règles impératives et dispositives applicables aux contrats de type commercial, Bulletin CEDIDAC n° 79
- MORIN ARIANE, L'impact de l'art. 8 LCD sur le contrat de leasing, ZSR/RDS 1/2019, 159
- MÜLLER CHRISTOPH, Die Smart Contracts aus Sicht des Schweizerischen Obligationenrechts, RJB/ZBJV 155/2019, 330
- MÜLLER CHRISTOPH, Les « Smart Contracts » en droit des obligations suisse, in : Carron Blaise, Müller Christoph (édit.), 3^e Journée des droits de la consommation et de la distribution – Blockchain et Smart Contracts – Défis juridiques, Bâle/Neuchâtel 2018, 51
- MÜLLER LUKAS, SEILER RETO, Smart Contracts aus Sicht des Vertragsrechts, PJA/AJP 3/2019, 317
- PASQUIER BRUNO, Clauses contractuelles pour la faillite dans le contrat de construction, Revue de l'avocat/Anwaltsrevue 2018, 256
- PEER CARLO, Weshalb der Planer auch ohne besondere Vereinbarung ein vollständiges Leistungsverzeichnis schuldet, DC/BR 2018, 282
- PICHONNAZ PASCAL, Un avis des défauts « préventif » en matière de consortium : un bon rappel des exigences (arrêt 4A_293/2017), DC/BR 2018, 365
- PICHONNAZ PASCAL, WERRO FRANZ (édit.), La pratique contractuelle 6 – Symposium en droit des contrats, Zurich 2018
- RIEDO CHRISTOF, Das Verschweigen von Retrozessionen als strafbare Vertragsverletzung (arrêt 6B_689/2016), DC/BR 2018, 358
- RITTER MICHAEL, Die Revision der Schätzungsanleitung und ihre Auswirkungen auf die Anpassung des Pachtzinses im landwirtschaftlichen Pachtrecht, in : Eitel Paul, Zeiter Alexandra (édit.) Equus und aequus – et cetera, Liber amicorum für Benno Studer zum 70. Geburtstag, Zurich 2019, 205
- RUSCH ARNOLD F., Was braucht es, damit die SIA-Normen gelten ?, PJA/AJP 6/2019, 631
- SIEGENTHALER THOMAS, Immobilienverkauf durch « Hersteller-Verkäufer » : Grenzen für Haftungsbegrenzungen (arrêt 4A_444/2017), DC/BR 2018, 363
- SOTTAS JUSTINE, La conclusion d'un contrat M2M : analyse des règles en vigueur, QFLR 2/2018, 6

- SPIRIG IRÈNE, Eigenverbrauch von Solarstrom in Mietliegenschaften, mp 2019, 103
- SPÖNDLIN RUEDI, Mietrecht für Mieterinnen und Mieter, 8. éd., Zurich 2018
- STASTNY PIERRE, La détermination du loyer initial en cas de nullité ou de contestation, in : Bohnet François, Carron Blaise (édit.), 20^e Séminaire sur le droit du bail, Neuchâtel 2018, 187
- STÖCKLI HUBERT, SIEGENTHALER THOMAS (édit.), Planerverträge – Verträge mit Architekten und Ingenieuren, 2^e éd., Zurich 2019
- STRIK MANFRED, Das Verfahrensrecht bei der Wohn- und Geschäftsraummiete nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), thèse, Berne 2018
- STRUB PATRICK, Mietrecht – Was Mieter in der Schweiz über ihre Rechte und Pflichten wissen müssen, 9. éd., Zurich 2018
- THANEI ANITA, Der befristete Mietvertrag, mp 2018, 261
- TRABICHET-CASTAN COSIMA, JOHNER JACQUES, Les limites posées à l'admission d'une requête en fixation du loyer initial, Plaidoyer 3/2019, 32
- TSCHUDI MATTHIAS, Le point sur le droit du bail, RSJ/SJZ 115/2019, 416
- VISCHER MARKUS, Bundesgericht, I. zivilrechtliche Abteilung, Urteil 4A_129/2017 vom 11. Juni 2018, X. gegen Assoziation Y., Vertrag mit künstlerischem Leiter und Solisten/Dirigenten, gemischter Vertrag, vorzeitige Kündigung (Art. 404 Abs. 1 OR), Schadenersatz (Art. 404 Abs. 2 OR), PJA/AJP 9/2018, 1151
- VOGEL DOMINIC, Vertragliche Pflichten des professionellen Mannschaftssportlers und Sanktionierung von Vertragsverletzungen durch Konventionalstrafe oder disziplinarische Versetzung, Zurich 2018
- WERRO FRANZ, Du nouveau dans l'interprétation de l'art. 404 CO et son potentiel pour le mandat d'architecte ou d'ingénieur (arrêt 4A_129/2017), DC/BR 2019, 129
- WERRO FRANZ, Le point sur la partie spéciale du droit des obligations/Entwicklungen im Obligationenrecht, Besonderer Teil, RSJ/SJZ 115/2019, 384
- WILLIAM OLIVER D., Digitalisierung im Versicherungsvertragsrecht, REAS/HAVE 2019, 83
- ZUFFEREY JEAN-BAPTISTE, ESTOPPEY AURORE, La construction et ses acteurs en droit privé – Introduction au droit des contrats pour les professionnels de la construction et de l'immobilier, Zurich 2019

- ZUFFEREY MATHIEU, L'architecte face aux entrepreneurs : acte en nom propre ou acte au nom du maître de l'ouvrage ?, DC/BR 2019, 5
- Droit de la responsabilité civile
- BIAGGI RAFFAELLA, CHEVALIER MARCO, MURI THOMAS, SCHAFFHAUSER URS, Haftpflicht- und Privatversicherungsrecht – Entwicklungen 2018, Berne 2019
 - BREHM ROLAND, La réparation du dommage corporel en responsabilité civile, 2^e éd., Berne 2019
 - BÜYÜKSAGIS ERDEM, WITTEWIM SIMONE, Haftung für fehlerhafte Medizinalprodukte : Notwendigkeit einer europarechtskonformen Auslegung ?, REAS/HAVE 2018, 249
 - CHAPPUIS CHRISTINE, WINIGER BÉNÉDICT (édit.), La responsabilité du fait des produits, Zurich 2018
 - CHAPPUIS GUY, KLETT BARBARA, La sécurité des produits et la responsabilité du fait des produits : une évolution prudente et continue, REAS/HAVE 2018, 437
 - DEECKE RAINER, KURMANN ULRICH, Gedanken zum haftpflichtrechtlichen Invalideneinkommen, REAS/HAVE 2018, 379
 - DUPONT ANNE-SYLVIE, MÜLLER CHRISTOPH (édit.), L'indemnisation du préjudice corporel – Questions pratiques et actualités en droit de la RC et des assurances sociales et privées, Bâle/Neuchâtel 2019
 - FELLMANN WALTER, Entwicklungen im Versicherungs- und Haftpflichtrecht / Le point sur le droit des assurances privées et de la responsabilité civile, RSJ/SJZ 115/2019, 215
 - FELLMANN WALTER, WEBER STEPHAN (édit.), Haftpflichtprozess 2019, Zurich 2019
 - FRÉSARD GHISLAINE, La relation entre le recours de l'assureur privé de dommages, le recours de l'assureur social et le recours de l'employeur, REAS/HAVE 2018, 334
 - KLETT BARBARA, MÜLLER DOMINIQUE, Rechtsentwicklung zum PrHG und PrSG, REAS/HAVE 2018, 438
 - KÖNIG ROGER, Repetitorium Haftpflichtrecht, 3^e éd., Zurich 2019
 - LOHMANN MELINDA F., Der Regress des Versicherers im Kontext der Fahrzeugautomatisierung, REAS/HAVE 2018, 348
 - MÜNCH PETER, KASPER LEHNE SABRINA, PROBST FRANZ (édit.), Schweizer Vertragshandbuch – Musterverträge für die Praxis, 3^e éd., Bâle 2018
 - NEF JÜRIG, Auffahrkollisionen – Notfall, Bremsweg, Kausalität, REAS/HAVE 2019, 113

- NEF JÜRIG, Der Umkehrregress auf den Privatversicherer – ein Auslaufmodell, REAS/HAVE 2018, 344
- PÄRLI KURT, VECCHI LUCA, OBERHAUSSER CAMILL, Ungleiche Prämien aufgrund von Nationalität, Alter und Geschlecht in der Motorfahrzeughaftpflichtversicherung – ein Diskriminierungsproblem ?, REAS/HAVE 2019, 16
- PRIBNOW VOLKER, Haftpflichtrecht, REAS/HAVE 2018, 426
- SAMUELSSON EVALOTTA, Wie viel Beweis für welchen Schaden ? RSAS/SZS 2019, 115
- SCHODER CHARLOTTE, Wenn auf Hundesportplätzen aus Spiel und Spass Ernst wird (arrêt NP180018), CaS 2019, 134
- SPICHER ROLAND, OTZ DAN, Produktesicherheit und Produktheftpflicht aus versicherungsrechtlicher Sicht, REAS/HAVE 2018, 462
- SIDIROPOULOS ALEXIA, Die Haftung des Spitals – unter besonderer Berücksichtigung des anwendbaren Rechts und der Organisationshaftung, thèse, Berne 2019
- STRUB YAEL, Der Regress des Schadensversicherers auf den Kausalhaftenden, RSJ/SJZ 115/2019, 31
- SUTER PATRICK, Besuchsschaden – Begründung und Bemessung einer moralischen Verpflichtung, REAS/HAVE 2019, 121
- VERDE MICHEL, Die Verjährung nach Art. 60 Abs. 2 OR, Zurich 2018
- WEBER STEPHAN (édit.), Personen-Schaden-Forum 2019, Zurich/Bâle/Genève 2019
- WENDELSPIESS ROLF, Digitalisierung im Haftpflicht- und Versicherungsrecht, REAS/HAVE 2019, 74
- WERRO FRANZ, BRULHART VINCENT, Les responsabilités fondées sur le risque, Berne 2018
- WERRO FRANZ, PERRITAZ VINCENT, La remise en cause de l'ordre des recours de l'art. 51 al. 2 CO, PJA/AJP 10/2018, 1179
- WERRO FRANZ, PERRITAZ VINCENT, Le recours de l'assureur dommages en cas de pluralité des responsables, REAS/HAVE 2018, 339
- WIDMER LÜCHINGER CORINNE, Apps, Algorithmen und Roboter in der Medizin : Haftungsrechtliche Herausforderungen, REAS/HAVE 2019, 3

Jurisprudence

Prescription ; vices du consentement

- TF 4A_286/2018 du 5 décembre 2018 (f) – Art. 60 al. 1, 67 al. 1, 23 et 24, 28 CO ; vices du consentement ; action en répétition de l'indu et en paiement de dommages-intérêts ; prescription. Les délais

relatifs d'un an des art. 60 al. 1 et 67 CO commencent à courir dès que le lésé a connaissance de suffisamment d'éléments lui permettant de fonder et motiver une action en justice. Il doit avoir la connaissance effective du dommage (nature et traits essentiels), respectivement connaître la mesure approximative de l'atteinte à son patrimoine, l'absence de cause du déplacement et la personne de l'enrichi. Dans les deux cas, il peut être attendu du créancier qu'il se procure les informations nécessaires à l'ouverture d'une action. Le dol au sens de l'art. 28 CO est une notion moins exigeante que l'escroquerie pénale qui impose l'existence d'une tromperie astucieuse. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer le délai de prescription plus long de l'action pénale à un dol civil (art. 60 al. 2 CO). L'existence d'une erreur essentielle (art. 23 et 24 CO) portant sur un fait futur est niée à l'égard de l'administratrice de la société acheteuse du terrain qui pensait obtenir une dérogation lui permettant de construire ; dans le cas d'espèce, aucune circonstance ne permettait de tenir ce fait pour certain. Le fait qu'une construction récente ait été possible dans le même secteur n'est d'aucun secours.

- TF 4A_335/2018 du 9 mai 2019 (f) – Art. 23 ss CO ; erreur essentielle. L'erreur permettant d'invalider un contrat doit être essentielle (art. 23 s. CO) ; tel est le cas si elle porte sur un fait objectivement essentiel à la conclusion du contrat et que ce fait était subjectivement essentiel dans la décision de conclure de la partie invoquant l'erreur ; l'erreur essentielle peut porter sur un fait futur dont la partie qui veut invalider le contrat croyait – au moment de conclure – qu'il se produirait certainement ; en cas de vice du consentement, le contrat est en principe invalide depuis le début (extunc) et les prestations effectuées doivent être restituées (art. 641 al. 2 CC ou art. 62 ss CO). Toutefois, les contrats de durée partiellement ou entièrement exécutés sont invalidés avec effet ex nunc, laissant ainsi l'accord des parties intact jusqu'à invalidation.

Reprise de dette

- TF 4A_445/2018 du 20 février 2019 (f) – Art. 175 al. 1 CO ; reprise de dette. Lorsqu'un tiers promet au débiteur de le libérer de sa dette envers le créancier, on a affaire à une reprise de dette interne au sens de l'art. 175 al. 1 CO qui est soumise aux règles ordinaires de la formation du contrat (art. 1 ss CO). La libération du débiteur peut intervenir par l'exécution de la prestation, par une reprise de dette externe ou par tout autre moyen constituant un mode d'extinction de la dette reprise. En l'espèce, la cour cantonale ne tombe pas dans l'arbitraire en niant l'existence d'un contrat de reprise de dette interne sur la base d'échanges entre les parties ne permettant pas de retenir la conclusion d'un contrat entre elles.

Responsabilité
civile

- ATF 145 III 72 (d) – Art. 62 al. 1 let. a et b LDA ; 50 al. 1 CO ; responsabilité solidaire. Le fournisseur d'accès internet ne répond solidairement de la violation du droit d'auteur par des tiers qui rendent accessibles des films protégés sur internet que si son activité favorise la violation du droit d'auteur ou est de nature à la favoriser. Or, le simple fait de fournir un accès internet sans aucune référence au contenu transmis ne remplit pas cette condition. Par conséquent, le fournisseur d'accès internet n'a pas la qualité pour défendre à l'action en interdiction ou en cessation au sens de l'art. 62 al. 1 let. a et b LDA.
- TF 4A_189/2018 du 6 août 2018 (d) – Art. 58 CO ; 37 al. 2 let. e OTConst ; responsabilité du propriétaire d'ouvrage, défaut d'un échafaudage. Lors d'un contrat d'échafaudage, même si les obligations d'entretien de l'échafaudage n'incombent plus depuis cinq mois à la société propriétaire de l'échafaudage du fait de l'exécution du contrat, celle-ci reste tout de même responsable au sens de l'art. 58 CO. Un échafaudage présente un défaut au sens de l'art. 58 CO lorsqu'un échafaud ne résiste pas à un saut de moins d'un demi-mètre d'un ouvrier, un tel saut correspondant à une utilisation conforme de l'ouvrage selon l'art. 37 al. 2 let. e OTConst.
- ATF 145 III 225 (d) (publication prévue) – Art. 42 CO notion de dépréciation mercantile, preuve et calcul du dommage. La dépréciation mercantile se définit comme une réduction de la valeur de marché d'un bien à la suite d'un événement dommageable, indépendamment de sa diminution technique ou fonctionnelle. Dans le cas de biens immobiliers, une telle dépréciation ne peut être indemnisée que si le demandeur prouve concrètement le dommage qui en résulte, p.ex. en démontrant que le bénéfice résultant de la vente dudit bien est moindre au regard du bénéfice hypothétique qui aurait été obtenu sans l'événement dommageable.

Contrat de bail à
loyer

- ATF 144 III 514 (f) – Art. 257/CO ; le contrôle de l'admissibilité du loyer initial s'effectue à l'aide de la méthode absolue. Le critère du rendement net a la priorité sur celui des loyers usuels du quartier, sauf lorsque l'immeuble est ancien, la hiérarchie des critères absolus étant alors inversée : le critère des loyers du quartier prime celui du rendement net (consid. 2). Un immeuble est ancien lorsque sa construction ou sa dernière acquisition est de 30 ans au moins au moment du début du bail ; le délai commence à courir soit à la date de construction de l'immeuble, soit à celle de sa dernière acquisition, et doit être échu au moment du début du bail ; l'ancienneté de l'immeuble ne peut pas dépendre de la qualité du bailleur. L'obligation de tenir une comptabilité durant dix ans est indépendante du caractère abusif d'un loyer. Il convient en outre de

garantir une égalité de traitement entre les locataires de différents immeubles.

- TF 4A_253/2018 du 5 novembre 2018 (f) – Art. 257f al. 3 CO ; un congé anticipé fondé sur l'art. 257f al. 3 CO suppose un manquement suffisamment grave, même persistant, du locataire, ce que le juge apprécie librement, en fonction des éléments du cas d'espèce et dans le cadre du droit et de l'équité. Si le locataire ne doit pas outrepasser le droit d'usage qu'il lui est conféré, l'utilisation d'un palier dont il n'a pas l'usage ne justifie pas en soit un congé anticipé. Il convient d'examiner en équité si l'obstination des locataires, la présence de meubles et objets sur le palier entraînent une perturbation à ce point nuisible dans le bâtiment qu'il se justifie de chasser à bref délai les locataires ou si un congé ordinaire assure une protection suffisante à la partie bailleuse car, au regard de l'art. 271 al. 1 CO, le motif consistant dans une violation persistante du devoir de diligence ne saurait être jugé contraire aux règles de la bonne foi. En l'espèce un congé ordinaire était suffisant.
- TF 4A_436/2018 du 17 janvier 2019 (f) – Art. 257d al. 1 CO ; lorsque le locataire se trouve en demeure dans le paiement du loyer ou de frais accessoires, un paiement de sa part doit en principe être imputé sur la dette de loyer qui a donné en premier lieu à des poursuites ou, en l'absence de poursuites, sur la dette de loyer échue la première. Tel n'est pas le cas si le locataire indique qu'il entend éteindre une autre dette ou que le bailleur communique par écrit l'imputation du paiement sur la dette la plus récente ; l'avis comminatoire doit indiquer le montant à payer dans le délai de façon suffisamment claire et précise pour que le locataire puisse reconnaître quelles dettes il doit payer pour éviter un congé. Une erreur dans l'avis comminatoire n'entraîne pas nécessairement l'inefficacité de celui-ci. Si le locataire constate une telle erreur, il doit la signaler au bailleur ; la jurisprudence admet à titre très exceptionnel que le congé fondé sur l'art. 257d CO puisse contrevenir aux règles de la bonne foi ; tel n'est pas le cas en l'espèce.
- TF 5A_436/2018 du 4 avril 2019 (d) (publication prévue) – Art. 253 ss CO ; la location d'un appartement sur une plateforme du type AirBnB ne constitue pas un rapport de bail ordinaire mais doit être considéré comme une utilisation parahôtelière. La durée d'une location AirBnB et son « loyer » se déterminent par nuitée ; la personne du locataire ne repose pas sur le libre choix total des parties mais dépend des critères de sélection et de disponibilité de la plateforme utilisée.
- TF 4A_239/2018 du 19 février 2019 (f) – Art. 269 CO ; selon la jurisprudence, le bailleur peut résilier le bail de manière ordinaire lorsque le loyer ne lui procure pas un revenu correspondant au rendement net admissible ou aux loyers du quartier. Le calcul du

rendement net s'effectue selon la méthode absolue ; en principe, seul le rendement du logement ou du local commercial est déterminant ; dans la pratique toutefois, dans la mesure où les comptes sont établis pour tout l'immeuble, on commence par déterminer la situation financière de l'immeuble et, ensuite, on ventile le résultat appartement par appartement, selon une clé de répartition.

- TF 4A_598/2018 du 12 avril 2019 (f) – Art. 255 CO ; la conclusion successive de baux à durée déterminée constitue une fraude à la loi lorsque le bailleur a l'intention de s'engager pour une durée indéfinie mais opte pour un système de baux à durée déterminée aux seules fins de mettre en échec des règles impératives. Le locataire doit en principe prouver la fraude à la loi, bien que le juge puisse se contenter d'une vraisemblance prépondérante. Le bailleur doit toutefois collaborer à la preuve en exposant les raisons pour lesquelles il a opté pour un bail de durée déterminée ; l'absence de motif plausible peut, dans le cadre d'une appréciation d'ensemble – notamment la pénurie de logements sur le marché locatif et une pratique systématique du bailleur – conduire à l'admission d'une fraude à la loi ; tel est le cas en l'espèce, le bail devant être requalifié en bail de durée indéterminée.
- TF 4A_35/2019 du 25 février 2019 (f) – Art. 257f al. 1 et 3 CO ; le bailleur peut légitimement s'opposer à la sous-location lorsque le locataire n'a aucune intention de réintégrer personnellement les locaux et que l'opération vise à empêcher le bailleur de conclure un nouveau bail avec un locataire et aux conditions de son choix. Le bailleur peut aussi résilier le bail lorsque le locataire viole de manière persistante les clauses convenues relatives à l'affectation des locaux loués ; tel est le cas en l'espèce, puisque la locataire sous-louait l'appartement litigieux à trois personnes qui y pratiquaient la prostitution.

Contrat
d'entreprise

- ATF 145 III 8 (d) – Art. 368 al. 2 CO ; changement de jurisprudence ; indivisibilité du droit à la réparation. Dans une ancienne jurisprudence établie (ATF 114 II 239), le Tribunal fédéral avait considéré qu'un propriétaire d'étages dans une PPE pouvait demander la réparation pour un défaut de parties communes au sens de l'art. 368 al. 2 CO uniquement en proportion de sa quote-part, au risque pour le copropriétaire d'assumer les coûts au-delà de celle-ci. Par revirement de jurisprudence, le Tribunal fédéral a retenu que le droit à la réparation des parties communes ne dépend plus des quotes-parts, mais appartient indivisiblement à chaque copropriétaire.
- TF 4A_251/2018 du 11 septembre 2018 (f) – Art. 367, 370 al. 1 et 3 CO ; validité de l'avis des défauts, défauts cachés. Un avis des

défauts qui se limite à mentionner que les conclusions du rapport d'expertise sont claires et indiquent de graves défauts n'est pas considéré comme valable étant donné que l'entrepreneur n'est pas en mesure de déterminer la nature, l'emplacement et l'étendue du défaut. Par ailleurs, il est concevable qu'un avis des défauts soit considéré comme valable seulement pour une partie des défauts mentionnés. Un avis des défauts cachés établi 18 jours après la prise de connaissance de tous les éléments pertinents concernant le défaut caché est considéré comme tardif, d'autant plus si le maître soupçonnait l'existence du défaut depuis sept mois déjà.

- Contrat de mandat
- TF 4A_313/2018 du 17 décembre 2018 (f) – Art. 402 al. 1 et 2 CO ; remboursement des dépenses, indemnisation pour faute du mandant. Si les parties à un contrat de mandat ne concluent pas d'accord quant à certaines dépenses effectuées par le mandataire, celles-ci ne peuvent être remboursées par le mandant au sens de l'art. 402 al. 1 CO que si elles correspondaient aux instructions du mandant ou si elles ont été objectivement nécessaires à l'exécution du mandat au regard des circonstances connues du mandataire ou qu'un mandataire diligent et de bonne foi aurait dû connaître. Si la dépense ne tire pas son origine dans l'exécution régulière du mandat, le mandant n'aura aucune obligation de la rembourser, indépendamment de l'utilité de cette dépense au mandat. Au sens de l'art. 402 al. 2 CO, le mandant n'est tenu d'indemniser le mandataire qu'en présence d'une violation contractuelle ayant contribué à la survenance d'un dommage.
 - TF 4A_594/2017 du 13 novembre 2018 (f) – Art. 398 al. 2, 97 CO ; violation du contrat de mandat. Contrairement à l'entrepreneur dans un contrat d'entreprise, le mandataire n'est responsable que de la bonne et fidèle exécution du mandat au sens de l'art. 398 al. 2 CO, et non simplement d'un résultat différent de celui désiré par le mandant. Pour pouvoir actionner le mandataire en mauvaise exécution du contrat au sens de l'art. 97 al. 1 CO, en plus du dommage, il faut une violation de l'obligation de diligence du mandataire, un lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation du devoir de diligence et le dommage ainsi qu'une faute du mandataire. Ainsi, la cassure de l'archet d'un violon par un luthier archetier lors d'une tentative de réfection de celui-ci ne résulte pas à elle seule en une violation du contrat de mandat.
- Contrat de vente internationale de marchandise
- TF 4A_543/2018 du 28 mai 2019 (d) (publication prévue) – Art. 1, 3, 7 et 14 CVIM ; applicabilité de la CVIM. La CVIM s'applique aux contrats de ventes internationales de marchandises même si seul l'un des deux vendeurs a son établissement dans un état contractant différent de celui de l'acheteur. Par ailleurs, le moment déterminant

pour juger de l'internationalité du contrat est le moment de la conclusion de celui-ci ; toute modification subséquente du contrat (p. ex. : entrée d'une nouvelle partie au contrat) ne change pas son internationalité ni l'applicabilité de la CVIM à celui-ci. Le fait de choisir le droit d'un Etat contractant comme droit applicable au contrat ne constitue pas en soi une exclusion de l'application de la CVIM ; pour l'exclure, il faut apporter des preuves concrètes suffisantes qui indiquent clairement la volonté des parties sur ce point.

Contrat de prêt de consommation • TF 4A_596/2018 du 7 mai 2019 (f) (publication prévue) – Art. 312, 313, 314 CO ; intérêt négatif ; qualification du contrat. Selon le principe de la liberté contractuelle, il est possible pour les parties de prévoir un intérêt basé sur un taux variable (p. ex. : LIBOR-CHF). Si le taux d'intérêt variable produit un intérêt négatif sans que les parties l'aient prévu dans le contrat, il s'agit d'interpréter le contrat selon les principes usuels pour déterminer si l'intérêt négatif s'applique au cas d'espèce. Etant donné qu'un taux d'intérêt négatif va à l'encontre du principe de rémunération du prêteur prévu pour le prêt de consommation, subsiste le doute de savoir si un tel intérêt est conciliable avec ce contrat ; si un tel cas se produit, le contrat pourrait être requalifié de contrat de prêt atypique ou de contrat innommé.

Contrat de courtage • TF 4A_334/2018 du 20 mars 2019 (f) – Art. 413 al. 1, 417 CO ; droit au salaire, salaire excessif. Pour prétendre à son salaire, le courtier doit prouver que son intervention a été fructueuse de manière à démontrer le lien de causalité entre son activité et la conclusion du contrat principal. Dans un contrat de courtage de négociation, un tel lien de causalité peut se traduire par un lien psychologique entre les efforts du courtier et la décision du tiers, indépendamment du fait qu'un autre courtier soit intervenu. Dans un contrat de courtage d'indication, le lien de causalité se traduit par la manifestation du courtier au mandant d'une occasion de conclure le contrat principal qui n'était pas encore connue du mandant. Le salaire du courtier rémunère son succès et non l'étendue de ses activités. Pour déterminer si un tel salaire est excessif au sens de l'art. 417 CO, le tribunal compare les commissions versées habituellement dans la région concernée. Il faut cependant garder à l'esprit qu'une commission qui dépasse légèrement celles versées habituellement n'est pas nécessairement excessive. Dans le cas d'espèce, une commission s'élevant à CHF 100'000.- pour un bénéfice de CHF 900'000.- réalisé par le mandant n'est pas considérée comme excessive.

Contrat de distribution exclusive

- TF 4A_241/2017 du 31 août 2018 (f) – Art. 418r CO ; contrat innomé, résiliation pour justes motifs. La violation de l'obligation d'exclusivité convenue dans le cadre d'un contrat de distribution exclusive constitue un juste motif suffisant pour résilier celui-ci avec effets immédiats. Dès lors, la partie touchée par la violation contractuelle est légitimée à recevoir une indemnité correspondant au bénéfice qui aurait dû être réalisé si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

Contrat d'assurance

- TF 4A_652/2017 du 24 août 2018 (d) – Art. 18 al. 1 CO ; assurances privées, conditions générales d'assurance, exclusion de couverture ; un courtier en assurance qui donne un conseil à un employé qui souhaite devenir indépendant et lui assure que sa prestation de libre-passage est garantie par le fonds de garantie LPP alors que cette dernière information est erronée manque à son devoir de diligence et viole ainsi le contrat. Dans une telle situation, si l'assureur RC – qui exclut, de manière insolite, la couverture d'assurance en cas de faillite dans ses conditions générales d'assurance – tombe en faillite, un grand nombre de personnes peuvent subir des pertes. Toutefois, les assureurs responsabilité civile ne seraient confrontés à un grand nombre de sinistres que si un grand nombre de personnes concernées étaient en mesure d'en faire la demande. Cependant, si l'insolvabilité du courtier en assurance à l'origine de la responsabilité ne constitue pas un manquement à son devoir de diligence, il n'y a pas lieu de craindre une telle accumulation des créances. Pour ce faire, il faudrait plutôt accumuler les manquements à l'obligation de diligence raisonnable donnant lieu à la responsabilité, car ils donnent lieu à des réclamations contre l'assurance-responsabilité. Il revient par conséquent à l'assurance RC d'assumer le manque de clarté de ses conditions générales.